



Assemblée des Français de l'étranger

Plénière mars 2014



SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES



Samedi 08 mars 2014

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	M. Claude GIRAULT	Sur le drapeau français
2	M. Jean-Louis MAINGUY	Mutualisation de la gestion des certificats d'existence des assurés résidant hors de France
3	Mme la Sénatrice Claudine LEPAGE	Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France
4	Mme Michèle GOUPIL	CCPAS - Retraite du combattant
5	M. Francis NIZET	Amélioration du portail Admission post bac
6	M. Francis NIZET	Projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
7	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Délivrance de carte vitale et de CEAM aux retraités en UE
8	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Mécanisme de prise en compte des périodes travaillées dans un autre pays de l'UE pour le calcul de la retraite « communautaire » dans les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC
9	M. Claude GIRAULT	Inscription sur une liste électorale et vote
10	M. le Sénateur Jean-Yves LECONTE	Numéro d'information d'Ameli pour les Retraités français du régime général résidant à l'étranger
11	M. le Sénateur Jean-Yves LECONTE	Conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger
12	M. le Sénateur Robert del PICCHIA	Réductions fiscales pour les Français de l'étranger
13	M. le Sénateur Robert del PICCHIA	Permis de conduire pour les Français de l'étranger

QUESTION ORALE
N° 01

Auteur : M. Claude GIRAULT, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Sur le drapeau français.

Depuis le décret du 27 pluviôse an II (15 février 1794) jusqu'à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 8, il est clairement indiqué que les couleurs du drapeau français sont le bleu, le blanc et le rouge. Toutefois, rien n'en indique la nuance. Ainsi, le bleu ou le rouge évoluent au cours des ans. Or, les codes hexadécimaux (qui utilisent des chiffres de 0 à 9 et des lettres de A à F) sont très importants pour toute industrie, en particulier informatique, qui doit communiquer une information colorée très précise.

Si le service hydrographique et océanographique de la marine précise bien que les couleurs du drapeau français sont le bleu sombre et le rouge vif, il n'existe pas un texte constitutionnel réglant cette situation.

Serait-il possible que le législateur réagisse à ce problème en préparant un projet de loi qui permettrait à tous les graphistes, couturiers ou brodeurs d'utiliser, enfin, un langage commun, rigoureux, exact et définitif lors de la confection de notre emblème national ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Assemblée nationale et Sénat

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE
N° 02

Auteur : M. Jean-Louis MAINGUY, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Beyrouth

Objet : Mutualisation de la gestion des certificats d'existence des assurés résidant hors de France.

La mutualisation de la gestion par les régimes obligatoires de retraite des certificats d'existence des assurés résidant hors de France par le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 paru au journal officiel le 15 décembre 2013 simplifie certes la démarche des attestations de vie demandées par les caisses de retraites qui dorénavant passe de 4 certificats annuels à un seul qui doit être adressé par le principal intéressé à sa caisse de retraites dans les temps qui lui sont impartis.

Néanmoins, cet envoi par la Poste de l'original exigé par la caisse de retraites pose souvent des problèmes de diligence entre le pays d'accueil et de résidence du retraité et la France métropolitaine (l'acheminement du courrier peut souvent être aléatoire au départ du pays d'accueil).

Un tel document s'il ne parvient pas dans les temps à la caisse de retraites fait l'objet d'une suspension immédiate de dossier empêchant les personnes de plus en plus âgées de toucher leur pension qui est, bien souvent pour elles, leur seule source de revenu.

Afin d'accompagner ces personnes âgées ne serait-il pas envisageable d'adresser la même pièce justificative scannée par les services consulaires concernés et envoyée par courriel sécurisé à travers le même poste consulaire à la caisse de retraites en question ou au besoin à la CNAV ? Les caisses de retraite n'acceptant, à ce jour, que les originaux et refusant spécifiquement tout document scanné provenant d'une Ambassade de France à l'étranger, serait-il possible dans un souci de simplification administrative pour les personnes âgées qui résident à l'étranger de permettre l'envoi du certificat de vie par voie de courriel sécurisé à travers l'un de nos postes consulaires à l'étranger avec accusé de réception de l'une des caisses de retraites destinataire de ce certificat de vie ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Depuis la suppression, par le décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000, de la fiche individuelle d'état civil, qui, avec sa mention « non décédé(e) », valait preuve de vie, les services consulaires ont perdu toute compétence liée en matière de certification de l'existence des bénéficiaires de pensions exportées par des organismes de sécurité sociale français.

L'article 22 de la circulaire CNAV n° 2001/31 du 3 mai 2001, notamment, prévoit que la preuve de vie doit être visée par les autorités locales, ce qui est facilité par le recours à des formulaires plurilingues.

Afin d'alléger ces formalités, la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 a prévu que la preuve de vie ne pouvait être exigée plus d'une fois l'an (article 83 I) et que les organismes de sécurité sociale pouvaient mettre en œuvre un dispositif de mutualisation des informations relatives au décès, afin de rendre celle-ci unique pour les poly-pensionnés (article 83 III). Le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 en fixe les conditions.

S'agissant de la tolérance au retard de l'envoi de la preuve d'existence, la loi susmentionnée (article 83 II) a prévu l'attente d'un délai minimum d'un mois avant suspension des versements. Dans ces conditions, le nombre des cas de suspension devrait être considérablement réduit, sachant que, par ailleurs, la CNAV travaille également à l'envoi du formulaire par voie dématérialisée.

Des travaux sont par ailleurs en cours avec les autorités de certains pays d'Europe, où résident la moitié des Français de l'étranger, ainsi qu'avec Israël. Ils visent à échanger entre Etats des informations relatives au décès des titulaires de pensions de retraite exportées, à l'instar de ce qui se pratique en France, par le

truchement de l'INSEE. Ces dispositifs permettront de dispenser totalement les pensionnés résidant dans les pays partenaires de l'obligation de prouver périodiquement qu'ils sont en vie, prévue par l'article 1983 du code civil.

S'agissant de l'intervention des consulats français dans ce processus entre les caisses françaises et leurs bénéficiaires, elle est parfois rendue souhaitable en raison de la situation locale, qui peut rendre la formalité difficile ou onéreuse pour le pensionné, mais également lorsque le risque de fraude est important et engendre, pour la caisse, le versement d'indus s'élevant, dans certains pays, à plusieurs millions d'euros par an. La convention passée le 19 mars 2013 entre la DFAE, la DSS et les principaux organismes de sécurité sociale a systématisé les échanges d'informations entre les consulats et les OSS. Ceci implique pour notre réseau une charge supplémentaire, mais contribue au plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques.

Compte tenu des simplifications ci-dessus exposées et de la contrainte qui pèse sur nos services consulaires, en termes de réduction de personnel et de moyens budgétaires comme d'augmentation de la charge de travail, il ne peut être envisagé d'étendre encore leur implication dans ce processus et donc d'en faire le canal de transmission de la preuve de vie./.

QUESTION ORALE
N° 03

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : Situation du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France.

En tant qu'élus représentant les Français établis hors de France, nous sommes très souvent sollicités par des compatriotes qui éprouvent des difficultés dans leurs démarches pour obtenir un certificat de nationalité française. La faute en revient à la grande pénurie d'effectifs qui touche le service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. Cette pénurie rend difficile le traitement des nombreuses demandes de certificats de nationalité française dont la délivrance est indispensable pour beaucoup de nos compatriotes établis hors de France. Les chiffres sont malheureusement éloquents : il y a, dans ce service, actuellement vingt-sept agents en équivalent dit temps plein alors qu'il en faudrait au moins quarante-trois au regard de la situation.

Par ailleurs, en 2013, 17 382 nouvelles demandes de CNF ont été enregistrées soit une hausse de 5,6 % par rapport à 2012.

Face à cette situation qui ne fait qu'empirer les usagers de ce service se sentent de plus en plus dépourvus.

Compte tenu de l'inquiétude grandissante, des mesures d'urgences vont-elles être mises en place afin de garantir aux usagers un service public de la justice de qualité ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministre de la Justice – Garde des Sceaux

Réponse

Vous avez appelé mon attention sur les conditions de fonctionnement du service de nationalité du tribunal d'instance de Paris dont le nombre d'affaires à traiter toujours plus important conduit cette juridiction à rencontrer, dans son activité quotidienne, des difficultés dues au manque d'effectif.

Si l'activité est en hausse, comme vous l'indiquez, entre 2012 et 2013, l'évolution sur 4 années fait apparaître une certaine stabilité, la hausse de 2013 succédant à une baisse équivalente en 2012. Le nombre de demandes enregistrées en 2013 est ainsi proche de celui constaté en 2010.

Le service de la nationalité du tribunal d'instance de Paris rencontre néanmoins incontestablement des difficultés, ainsi que vous le soulignez, pour assurer le traitement de ces demandes et d'importants délais de réponse sont en effet constatés.

C'est pourquoi dans le cadre de la localisation des emplois au titre de l'année 2014 et afin de prendre en compte l'augmentation de la charge de travail évoquée dans votre question, les effectifs de la juridiction seront renforcés par la création d'un poste supplémentaire de greffier.

L'effectif du service de nationalité du tribunal d'instance de Paris est ainsi porté à 37 fonctionnaires localisés dont 13 greffiers en chef, 9 greffiers et 15 adjoints administratifs.

Mais la difficulté actuelle résulte surtout des 9 postes vacants, dont 2 greffiers en chef, 6 adjoints administratifs et un greffier correspondant au poste nouvellement créé.

Tous ces postes sont présentés en mai et juin aux prochaines commissions administratives. Il ne m'est donc pas possible de vous préciser à ce stade dans quelle proportion ces vacances seront comblées à l'issue de ces

mouvements. En toute hypothèse, les prises de fonctions des fonctionnaires qui obtiendront leur mutation dans le cadre de ces mouvements de mobilité interviendront le 1er septembre 2014.

Sans attendre l'aboutissement de ces mouvements, la situation du service appelle des mesures spécifiques d'urgence. Des renforts temporaires seront par conséquent mis en place dans les prochaines semaines pour rattraper les retards et rétablir une qualité de service public appropriée.

QUESTION ORALE
N° 04

Auteur : Mme Michèle GOUPIL, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Buenos Aires.

Objet : CCPAS – Retraite du combattant.

La retraite du combattant, avantage versé en témoignage de la reconnaissance nationale, est insaisissable, non imposable, non assujettie à la CSG ni prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'avantages sociaux en France.

Or elle est prise en compte dans le calcul des ressources pour les allocataires des CCPAS.

Des mesures sont-elles envisagées pour faire cesser cette discrimination à l'encontre des anciens combattants résidant hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

L'article L 132-2 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale, n'est pas juridiquement applicable aux ressortissants français résidant hors de France. En effet le système social français ne s'applique qu'aux Français résidant en France en vertu du principe de territorialité des lois.

Afin d'étendre autant que possible la solidarité nationale aux ressortissants français résidant à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères a cependant développé un dispositif d'aides sociales qui s'inspire du régime du minimum vieillesse et de l'allocation pour personnes handicapées, en vigueur sur le territoire national, mais reste assujetti à des règles distinctes fixées dans le cadre de « l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger ». A la différence du régime en vigueur en France, l'assistance aux Français les plus démunis vivant à l'étranger, qui ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire, ne constitue donc pas un droit, d'autant qu'il s'agit d'une aide de nature non contributive. L'attribution de secours ou d'allocations est ainsi subordonnée aux moyens budgétaires dont dispose le MAE au titre de l'assistance aux Français de l'étranger, ainsi qu'à une évaluation de la situation personnelle et familiale objective de chaque demandeur.

Les instructions relatives aux conditions d'attribution des aides sociales consulaires précisent notamment que les comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) doivent tenir compte, dans le calcul des allocations, de l'ensemble des revenus personnels des intéressés (pensions, retraites, rentes, revenus fonciers, revenus immobiliers, plus-values diverses...), des avantages en nature et des aides familiales dont ils peuvent bénéficier./.

QUESTION ORALE
N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Amélioration du portail d'admission post bac.

La Ministre de l'Enseignement Supérieur présentait vendredi 10 janvier le portail admission post bac rénové. Le calendrier d'inscriptions est décalé d'une semaine afin que les élèves de classes terminales puissent répondre aux propositions d'admissions après les écrits du baccalauréat.

D'autre part un numéro vert sera mis en place entre mars et juin.

Enfin, un comité d'usagers incluant parents d'élèves, professeurs et représentants des lycéens et d'étudiants sera mis en place pour améliorer le dispositif à l'usage.

Les parents d'élèves et les élèves du réseau sont-ils entièrement concernés par ces changements en ce qui concerne les dates, le numéro vert (est-il accessible de l'étranger ?) et seront-ils partie prenante du comité d'usagers ?

ORIGINE DE LA REPOSE : AEFÉ

Réponse

Admission Post Bac (APB), portail national de coordination des admissions dans l'enseignement supérieur français, permet la préinscription des élèves titulaires ou futurs titulaires du baccalauréat dans plus de 11 000 formations françaises. Cette procédure comprend plusieurs phases qui répondent à un calendrier très strict auquel sont tenus de se soumettre tous les candidats. Les élèves du réseau des établissements français à l'étranger participent à cette procédure depuis 2009. En 2014, le décalage des dates des périodes de propositions d'admission faites aux candidats de 11 jours pour la première phase (passant du 12 au 23 juin) et de 9 jours pour la deuxième phase (passant du 26 juin au 4 juillet) s'appliquera aussi aux élèves des établissements français à l'étranger. A la nouvelle date de la première phase de proposition, les élèves du réseau auront terminé les épreuves du baccalauréat et pourront ainsi répondre en toute sérénité à la proposition qui leur sera éventuellement faite.

Le nouveau service de numéro vert APB qui sera mis en place entre mars et juin concerne pour l'instant les élèves et les étudiants du territoire français.

Pour les élèves du réseau, le service orientation et enseignement supérieur (SORES) de l'AEFE supervise le bon fonctionnement de la procédure APB. Chaque année, un conseiller en orientation du service dédié à ce dossier répond à près de 2500 requêtes individuelles par le biais de la messagerie du portail APB. Chaque élève et famille peut ainsi entrer directement en contact avec le service compétent de l'AEFE afin d'obtenir une réponse personnalisée à ses questions. Le SORES met également à disposition du public sur le site de l'AEFE, à l'adresse : <http://www.aefe.fr/orientation/lenseignement-superieur-en-france/se-porter-candidat>, un ensemble de supports d'information (calendrier de la procédure, diaporamas de présentation, « foire aux questions ») dédiés à la procédure APB et contextualisés pour les élèves des lycées français à l'étranger.

De plus, il est à noter qu'à travers le partenariat que l'agence a signé avec l'ONISEP, le service « monorientationenligne » de l'ONISEP dispose aussi de conseillers dédiés aux questions posées par les élèves du réseau (par téléphone, tchat ou mail).

S'agissant enfin du comité d'usagers, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche indique qu'il sera constitué de représentants d'élèves, d'étudiants et des fédérations de parents d'élèves. La FCPE et la PEEP, qui fédèrent également des parents d'élèves étudiant dans les lycées français à l'étranger, y seront représentés./.

QUESTION ORALE
N° 06

Auteur : M. Francis NIZET, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a présenté mercredi 22 janvier un projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Ce projet de loi transforme en profondeur le paysage de la formation professionnelle :

- il contribue à la sécurisation de l'emploi en créant le compte personnel de formation, qui sera doté de plus d'un milliard d'euros et suivra chaque individu tout au long de sa vie professionnelle ;
- il réoriente les fonds de la formation vers ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi, les salariés les moins qualifiés, les jeunes en alternance, les salariés des petites entreprises ;
- il apporte transparence et simplicité pour les entreprises, avec une contribution unique de 1% de la masse salariale dévolue à la formation professionnelle ;
- il fait de la formation un investissement plutôt qu'une charge pour les entreprises, dans le cadre du dialogue social, en supprimant l'obligation légale et fiscale de dépenser au profit d'une obligation de former.

Les Français de l'étranger ne sont pas oubliés

L'article 11 porte sur le renforcement des compétences des régions. Il précise les conditions dans lesquelles les régions organisent et financent le service public régional de la formation professionnelle, afin de garantir l'accès à la qualification.

Elles seront désormais compétentes vis-à-vis de tous les publics, y compris ceux relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat, notamment les Français établis hors de France.

Pratiquement, comment les Français de l'étranger peuvent-ils avoir accès à ce dispositif ? Quel service doivent-ils contacter ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Réponse

A compter du premier janvier 2015, les Régions seront compétentes pour assurer la formation professionnelle des Français de l'étranger. Cela est cohérent avec l'achèvement du processus de décentralisation et la constitution d'un bloc homogène de compétences en matière de formation professionnelle.

Les discussions sont aujourd'hui bien avancées entre le ministère chargé de la formation professionnelle, le ministère des affaires étrangères, l'association des Régions de France et Pôle Emploi pour mettre en place à cette échéance un dispositif sécurisant au mieux le parcours de formation des Français de l'étranger souhaitant se former en métropole.

Comme aujourd'hui, l'information sur le dispositif et les candidatures transiteront par les services consulaires.

Une fois la candidature jugée éligible, Pôle Emploi construira en mobilisant des outils de dialogue à distance, le projet professionnel et de formation de la personne. La construction de ce projet englobera les questions matérielles (mobilité, hébergement notamment) pour lesquelles il existe des aides.

L'ARF s'apprête de son côté à désigner en son sein un groupe de Régions disposant d'une offre de formation professionnelle suffisamment diversifiée et de facilités d'hébergement, aptes à accueillir ces publics.

D'ici la fin de l'année 2014 une convention sera signée entre ces Régions et l'Etat pour arrêter ce dispositif ainsi qu'il est prévu dans le projet de loi relatif à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale./.

QUESTION ORALE
N° 07

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Délivrance de carte vitale et de CEAM aux retraités en UE.

Considérant un retraité qui perçoit une pension du régime général de la France alors qu'il réside dans un autre pays de l'UE ;

considérant qu'il a droit aussi à une retraite de son pays de résidence (retraite spéciale de régimes assimilés par exemple) ;

considérant que ce retraité ne cotise cependant pas à une caisse publique de sécurité sociale de son pays de résidence (mais s'assure par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance contre le risque maladie comme c'est possible dans plusieurs pays européens) ;

considérant qu'il ne pourra donc pas présenter de formulaire portable S1 à la caisse publique de son pays de résidence puisqu'il n'a pas de caisse publique de couverture maladie

demande

s'il a droit dans ce cas de figure à utiliser la carte vitale en France et la CEAM délivrée par la France dans tous les autres pays de l'UE y compris dans son pays de résidence puisqu'il n'a pas d'autre choix.

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Réponse

L'article 24 du règlement CE 883/2004 prévoit que :

« La personne qui perçoit une pension ou des pensions en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres, et qui ne bénéficie pas des prestations en nature selon la législation de l'État membre de résidence, a toutefois droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à de telles prestations, pour autant qu'elle y aurait droit selon la législation de l'État membre ou d'au moins un des États membres auxquels il incombe de servir une pension, si elle résidait dans l'État membre concerné. Les prestations en nature sont servies pour le compte de l'institution visée au paragraphe 2 par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé bénéficiait de la pension et des prestations en nature selon la législation de cet État membre. »

Conformément à cet article, en l'absence de droit à l'assurance maladie dans l'Etat de résidence, le pensionné du régime français, quel que soit sa nationalité, doit solliciter auprès de sa caisse de retraite le formulaire S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture de l'assurance maladie ». A ce titre, ces soins seront pris en charge par l'assurance maladie de son Etat de résidence pour le compte de la France.

Dans la mesure où, en l'espèce, ce pensionné est pris en charge par le régime français d'Assurance maladie, il ouvre droit aux prestations en nature en France. Dès lors, en cas de séjour temporaire, la carte vitale peut lui être délivrée ainsi qu'une CEAM en vue de la prise en charge de soins reçus au sein de l'UE/EEE/Suisse.

Il est à noter que tout pensionné français titulaire d'une pension de vieillesse française et résidant dans un Etat de l'UE/EEE/Suisse n'entre pas dans le champ d'application du CNAREFE mais doit, lors de ses séjours en France, se rapprocher de sa CPAM de résidence./.

QUESTION ORALE
N° 08

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, conseillère AFE, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Mécanisme de prise en compte des périodes travaillées dans un autre pays de l'UE pour le calcul de la retraite « communautaire » dans les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC.

Considérant les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC qui sont des régimes entrant dans le champ d'application du règlement 883/04 ;

considérant un retraité ayant cotisé au régime général et à ces régimes en France puis au régime de base et à des régimes assimilés en Allemagne

demande

de quelle façon la retraite dite « communautaire » sera-t-elle calculée dans ces régimes c'est à dire par quel mécanisme le temps travaillé dans un autre pays de l'UE sera-t-il pris en compte dans les régimes ARRCO/AGIRC et IRCANTEC ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)

Réponse

Le régime général versera une pension dont le montant sera déterminé après un double calcul :

- le calcul de la retraite "nationale", en fonction des seules périodes validées par le régime de base français,
- le calcul de la retraite "communautaire", prenant en compte toutes les périodes validées par les organismes de retraite français et allemand, ce montant étant ensuite rapporté à la durée réellement effectuée dans chacun des régimes.

Après comparaison, c'est le montant le plus élevé qui est automatiquement attribué. A cette retraite calculée et versée par le régime général français s'ajoute les retraites complémentaires.

Dès lors que les retraites sont calculées par points comme dans certains régimes de base (professions libérales, exploitants agricoles) et dans les régimes complémentaires (ARRCO, AGIRC et IRCANTEC), il n'y a pas lieu d'effectuer de double calcul dans la mesure où le montant de ces retraites ne repose pas sur des périodes d'assurances. Le montant des retraites est en effet égal au produit du nombre de points cumulés et de la valeur de service du point à la date d'effet de la retraite, montant éventuellement affecté d'un coefficient de minoration en cas de demande de liquidation anticipée des droits ou en cas de départ après l'âge légal mais sans avoir la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein.

En effet, pour déterminer l'application ou non d'un coefficient de minoration, l'organisme de retraite complémentaire tiendra compte du taux retenu pour le calcul de la retraite du régime général. Ainsi, dans l'exemple, la totalisation des périodes françaises et allemandes permettra de réduire ou d'éviter l'application d'un coefficient de minoration dès lors que cette totalisation permet d'atteindre ou de s'approcher de la durée requise pour obtenir le taux plein.

Exemple de calcul d'une retraite dans le cadre des règlements européens pour un salarié du privé (extrait de la brochure GIP info retraite)

Retraite de base :

Un salarié né en 1955 a cotisé :

- 6 ans (24 trimestres) en Allemagne;
- 37 ans (148 trimestres) en France.

- **Pour le calcul de sa retraite nationale**, l'assuré aura un taux minoré de 11,25 points pour ses 18 trimestres manquants ($18 \times 0,625$ pts). Il doit en effet, compte tenu de sa date de naissance (1955), réunir 166 trimestres pour bénéficier du taux plein et il n'en réunit que 148 trimestres.

Sa retraite de base sera calculée comme suit :

$SAM \times 38,75 \% \times 148/166$.

- **Pour le calcul de sa retraite communautaire**, l'assuré aura le taux plein grâce à ses 172 (148 + 24) trimestres.

Il percevra pour sa retraite de base :

$(SAM \times 50 \% \times 166/166) \times (148/166)$

Dans cet exemple, la retraite communautaire, plus élevée que la retraite nationale sera servie car le taux maximum de 50% est atteint.

Retraite complémentaire :

A cette retraite de base s'ajoutera une retraite complémentaire : ARRCO et, le cas échéant, une retraite AGIRC pour les cadres.

Nb de pts X valeur du point

L'assuré percevant le taux plein au régime de base ne se verra pas appliquer de minoration à sa retraite complémentaire (sauf AGIRC tranche C en cas d'âge inférieur à 65 passant progressivement à 67 ans)/.

QUESTION ORALE
N° 09

Auteur : M. Claude GIRAULT, conseiller AFE, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : inscription sur une liste électorale et vote.

Un citoyen qui s'inscrit sur une liste électorale le 2 janvier d'une année X ne pourra effectivement voter qu'à partir du 1er mars de l'année Y.

Toutefois, l'article L30 de la loi n° 2009-525 du 12 mai 2009 art. 2 donne la possibilité à certains citoyens (fonctionnaires mutés, militaires, déménageant pour un motif professionnel, remplissant des conditions d'âge, etc.) de pouvoir s'inscrire et voter jusqu'au dixième jour précédant celui d'un scrutin (Article L31 - codifié par le décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 portant révision du code électoral).

Dans ces conditions, dans un souci d'égalité pour tous les citoyens et avec les moyens de communication actuels, pourquoi ne pas étendre la possibilité de s'inscrire sur une liste électorale et de pouvoir utiliser son droit de vote jusqu'à 10 jours avant un scrutin ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Cette question relève du droit électoral général. Il s'agirait d'une réforme législative de grande ampleur qui nécessiterait une étude d'impact préalable.

Il n'est pas certain que permettre un enregistrement sur les listes électorales jusqu'à dix jours avant une échéance électorale corresponde à un réel besoin, à supposer que ce soit techniquement praticable. Les citoyens disposent déjà, lorsque leur situation le justifie, de la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de leur nouveau lieu de résidence après le 31 décembre ; toute une série d'exceptions existent et sont régulièrement pratiquées.

Etendre cette possibilité à l'ensemble des citoyens reviendrait à l'ouvrir aux personnes résidant depuis plusieurs années dans une circonscription donnée et qui auraient simplement négligé de s'inscrire sur la liste électorale. Chaque mois de décembre, et notamment avant une échéance électorale, une campagne d'information visant à engager les personnes à s'inscrire sur les listes électorales est menée. Il n'est pas interdit de penser que chacun peut faire l'effort de penser à s'inscrire sur la liste électorale de sa commune ou de son consulat au cours de l'année./.

QUESTION ORALE
N° 10

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Numéro d'information d'Ameli pour les Retraités français du régime général résidant à l'étranger.

La communication adressée par la Caisse nationale d'assurance maladie aux retraités français du régime général résidant à l'étranger pour les informer de leurs droits aux prestations d'assurance maladie lors de leurs soins en France et de la délivrance d'une carte vitale s'ils en font la demande est une bonne chose.

Un numéro d'appel (le +33 811 701 005 du lundi au vendredi de 8h à 17h, heure française), est mis à leur disposition également. Malheureusement, pour en avoir fait l'expérience, il est très difficile de joindre quelqu'un dans un délai d'attente raisonnable ; le temps d'attente annoncé (entre 6 mn et 15 mn) est en réalité plus proche des 45 mn, ce qui est excessivement trop long pour une personne appelant depuis l'étranger.

Ce central d'appel pourrait-il être renforcé en terme d'agents dédiés afin d'assurer ce service indispensable aux retraités français à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

Réponse

La Caisse nationale d'Assurance Maladie a ouvert le 1^{er} janvier 2014, une offre de service dédiée aux retraités français du régime général résidant hors UE/EEE/Suisse.

Ce service a été conçu de manière à être adapté aux besoins d'une population résidant à l'étranger et à des contacts à distance.

Un formulaire d'inscription simplifié en ligne a été mis en place afin de faciliter l'accès à ce service.

Ce mode de contact doit être privilégié car il garantit la traçabilité de la demande et un traitement rapide.

Les contacts par courrier et par téléphone sont possibles mais ne permettent pas la création du dossier.

Par ailleurs, le compte ameli permet l'accès à l'ensemble des services en ligne de l'Assurance Maladie 24h/24 et 7j/7 (consultation des remboursements, commande de la carte vitale et de la CEAM ...)

Sur la plateforme téléphonique, les résultats de service sont suivis quotidiennement.

Au cours du premier mois de mise en place du service, en janvier 2014, il est à noter que :

- le taux de décroché est de plus de 90 % ;
- la durée moyenne d'attente est habituellement inférieure à 3 minutes. Cependant des pics d'attente ont pu être observés ponctuellement. Un paramétrage a été réalisé afin de prioriser les appels et d'éviter une attente trop longue. La durée moyenne de communication est de près de 6 minutes, ce qui permet de traiter l'intégralité de la demande de l'assuré./.

QUESTION ORALE
N° 11

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger.

Aujourd'hui, la représentation des adhérents de la Caisse des Français de l'Étranger au Conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger est composée de personnalités élues par les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article L. 766-6 du code de sécurité sociale.

La loi du n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France modifie la représentation politique des Français de l'étranger en instaurant de nouveaux élus que sont les 440 conseillers consulaires qui eux-mêmes éliront les 90 conseillers à l'Assemblée des Français de l'Étranger.

Le Sénateur Leconte demande si le gouvernement envisage, avant le renouvellement des instances de la Caisse des Français de l'Étranger en septembre 2014, de proposer une modification législative afin de revoir la représentation des assurés au sein du conseil d'administration, en profitant de l'élargissement du nombre d'élus au suffrage universel représentant les Français de l'étranger et lui assurant la meilleure légitimité possible.

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère des Affaires sociales et de la santé

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE
N° 12

Auteur : M. Robert del PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Réductions fiscales pour les Français de l'étranger.

Les enseignants titulaires de l'Education nationale détachés dans un établissement en gestion directe de l'AEFE dépendent du CINR parce qu'ils habitent et travaillent à l'étranger mais, en réalité, ils sont résidents fiscaux en France et sont donc imposés comme tels.

Ces enseignants peuvent-ils bénéficier des réductions et crédits d'impôt ainsi que des déductions de charges comme les pensions alimentaires à l'instar de tous les contribuables domiciliés en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Ministère de l'économie et des finances

Réponse

En attente de réponse

QUESTION ORALE
N° 13

Auteur : M. Robert del PICCHIA, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Permis de conduire pour les Français de l'étranger.

Un Français qui vient de s'installer à l'étranger dispose d'un certain délai pour échanger son permis de conduire français contre un permis local dans les pays qui ont signé un accord avec la France. En cas de perte ou de vol, s'il dispose d'une adresse en France, il peut s'y faire envoyer un duplicata et ainsi pouvoir obtenir l'échange de son permis français contre un permis local.

Un Français établi dans un État membre de l'Union européenne peut circuler avec son permis français. En cas de perte ou de vol, il peut obtenir des autorités françaises une attestation permettant la délivrance d'un titre de conduite par les autorités de l'Etat membre.

En revanche, le Français qui vient de s'installer à l'étranger et ne dispose plus d'une adresse en France et le Français établi hors UE devront, en cas de perte ou de vol, se soumettre aux formalités des épreuves locales du permis de conduire.

Quand bien même il ne conduirait pas dans son pays de résidence, il aurait besoin de passer le permis local pour pouvoir conduire en France lorsqu'il y séjourne.

Cette situation crée une discrimination entre les Français expatriés selon qu'ils résident dans ou hors UE et selon qu'ils disposent ou pas d'une résidence en France.

Peut-on envisager la modification de l'article R. 225-2 du code de la route de façon à autoriser, éventuellement sous certaines conditions, la délivrance d'un duplicata pour les Français établis hors de France ou sans résidence en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Rappel du cadre juridique.

En application de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, toute personne qui sollicite un permis de conduire, national ou international, ou son renouvellement doit avoir fixé sa **résidence normale en France** ou prouver qu'elle y fait des études depuis au moins six mois (si elle a le statut d'étudiant ou d'élève étranger).

Par conséquent, les services préfectoraux ne sont pas **en mesure de procéder, notamment, au renouvellement d'un permis de conduire national dont le titulaire n'est pas domicilié ni n'a fixé sa résidence normale en France**, à la date de sa demande. Le nouveau permis de conduire sécurisé (au format carte de crédit intégrant une puce électronique) délivré depuis le 16 septembre 2013 ne fait pas exception. Ces dispositions s'appliquent également aux usagers qui ont conservé une adresse en France sans y avoir leur résidence normale.

Le principe est que les droits à conduire de l'usager qui a obtenu son permis en France sont transférés, à l'occasion d'un changement de résidence, vers le pays où celui-ci s'est établi.

Dans le cas d'une résidence normale dans un pays de l'Union cette règle ne vaut dès lors que le ressortissant a perdu ou s'est fait voler son titre français, étant entendu qu'en dehors de cette dernière situation **le ressortissant peut continuer de conduire sans aucune limite de séjour avec son titre français dans un pays européen dans lequel il a fixé sa résidence normale.**

De ces principes découlent un certain **nombre de considérations** :

Hors Union européenne, un Français qui a fixé sa résidence normale à l'étranger **est tenu d'échanger son permis avec un permis local**. La possession de ce titre local peut, par ailleurs, *dans certains cas*, **entraîner la conservation du titre français obtenu par échange par les autorités locales** qui le restituent lors du départ définitif de l'intéressé (à sa demande). Ce ressortissant peut ainsi utiliser son titre étranger obtenu par échange pour conduire en France à l'occasion d'un court séjour (vacances ou autre).

En cas de perte ou de vol du titre français, son titulaire, s'il réside dans un Etat membre, **fera refaire son permis de conduire dans le pays dans lequel il réside normalement**, moyennant une déclaration de perte ou de vol et l'obtention via le consulat de son relevé d'information restreint (RIR) émanant de la préfecture émettrice de l'ancien titre. Ce nouveau permis, obtenu dans un autre pays européen, sera quant à lui **valable non seulement dans ce pays mais également en France si le ressortissant venait à y fixer à nouveau sa résidence** normale.

En cas de perte ou de vol du titre français le ressortissant qui réside hors Union européenne **n'est pas fondé à demander un duplicata** de son titre français auprès de la préfecture dans laquelle il a conservé une adresse en France. Il devra attendre sa réinstallation en France pour ce faire. Dans l'intervalle, il lui est toujours possible de conduire en France avec son titre étranger./.